



1112341901

DATE DEPOT : 2011-12-29
NUMERO DE DEPOT : 2011R123743
N° GESTION : 2011B27006
N° SIREN :
DENOMINATION : HOOPLE
ADRESSE : 17 rue Dupin 75006 Paris
DATE D'ACTE : 2011/12/06
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :



SAP 6U2LU
PC 6U2IM OW, OG
AA 6U2IM LH
CA 6U2IM AT

MB27006



Commissaires de Paris
I M R

29 DEC. 2011
RMB243
N° DE DEPOT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 80.000 EUROS

RCS PARIS

SIEGE SOCIAL : 17 RUE DUPIN - 75006 PARIS



STATUTS CONSTITUTIFS

GM / R

Les soussignés :

- Monsieur Gilbert FOURTOY ✓
Né le 10 juin 1946 à CRETEIL (94)
De nationalité française
Demeurant 147 impasse des Hirondelles – 83210 LA FARLEDE

- Monsieur Alexandre FOURTOY ✓
Né le 6 Novembre 1969 à Dijon (21)
De nationalité française
Demeurant 1300 rue Jean de Gingins – 01220 Divonne les Bains

- Monsieur Gilles MAS ✓
Né le 15 Octobre 1972 à Aubervilliers (93)
De nationalité française
Demeurant 20 Chemin du Bois-Joli – 74140 Douvaine

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée entre eux et ont adopté les statuts établis ci-après :

GN SZ R

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du nouveau code du commerce et par les présents statuts. ✓

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- La création et la commercialisation de services pour internet et mobiles, ✓
- La conception, la production, l'exploitation et la commercialisation de toute application informatique, logiciel ou progiciel, ✓
- Toute activité de conseil en stratégie, communication, marketing, développement commercial, gestion de l'image, management et événementiel, ✓
- La prise de participation, l'administration et la gestion de toute société,
- Le conseil en gestion commerciale, financière et industrielle ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types pour compte propre ;
- L'étude, la gestion et l'exploitation de tous brevets, toutes marques, tous procédés ou autre éléments relevant de la propriété intellectuelle dans le domaine du digital ou de l'informatique,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

«HOOPLE» ✓

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17, rue Dupin – 75006 PARIS. ✓

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. ✓

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, toute société associée peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Gilbert FOURTOY, la somme de 80 Euros, ✓
- Monsieur Alexandre FOURTOY, la somme de 55.920 Euros, ✓
- Monsieur Gilles MAS, la somme de 24.000 Euros, ✓

Soit au total la somme de quatre vingt mille (80.000) Euros correspondant à quatre vingt mille (80.000) actions de un (1) Euro souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire par la Banque CAISSE D'EPARGNE en son agence de La Farlède (83). ✓

Les actions souscrites en totalité ont été libérées intégralement à la création de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Composition du capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de quatre vingt mille Euros (80.000 €). ✓

Il est divisé en quatre vingt mille (80.000) actions de un Euro (1 €) chacune, de catégorie « A », souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les actions souscrites ont été attribuées aux associés fondateurs à proportion de leurs apports.

67 ✓ PF

7.2. Catégories d'actions

Les actions de la société sont réparties en deux catégories :

- Actions de catégorie « A »

Ces actions sont celles dont sont propriétaires les associés fondateurs de la société.

Ces actions bénéficient d'un droit de vote triple.

Les associés propriétaires d'actions de catégorie « A » disposeront d'un droit de priorité, dans le cadre de la préemption, à exercer en cas de cession d'actions de catégorie « A », par rapport aux associés propriétaires d'actions d'autres catégories tel que défini à l'article 14.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits de souscription attachés aux actions de catégorie « A », à titre réductible et irréductible, seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles-mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Il en sera de même de toutes valeurs mobilières composées (ABSA, OCA, etc...) attachées à des actions de catégorie « A », qui bénéficieront de tous les droits privilégiés des actions de catégorie « A » pour ceux de ces droits qui seront concernés.

Les actions de catégorie « A » conserveront leur statut de catégorie « A » et les avantages particuliers qui leur sont attachés, même en cas de transmission à des associés non fondateurs.

- Actions de catégorie « B »

Ces actions sont celles dont sont propriétaires les associés non fondateurs de la société.

Elles sont des actions ordinaires, qui ne bénéficient pas d'avantage particulier.

Les modalités d'émission et d'attribution des actions de catégorie « B » seront définies par l'Assemblée Générale lors de l'émission desdites actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés et en tenant compte des différentes catégories d'actions telles que définies à l'article 7.2. Les augmentations de capital peuvent être effectuées par création d'action de catégorie « A » et/ou « B ».

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions éventuellement émises par la suite et souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés peuvent librement transférer leurs actions sous réserve de respecter les dispositions des pactes d'associés qu'ils ont pu avoir conclu.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

67

[Signature]

[Signature]

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1. Toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) consentie par un associé, que ce soit en faveur d'une personne d'ore et déjà associée ou en faveur d'un tiers, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'un ayant-droit d'un associé (par voie de succession, liquidation de régime matrimonial...), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par le conseil de surveillance aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 18.4. 3 des présents statuts.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la nature des Titres dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président répercute par tous moyens la notification de cession à l'ensemble des associés aux frais de l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification adressée par l'associé cédant.

L'Assemblée générale convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 20.1 des statuts, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la notification faite par le Président.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément ; la décision de l'Assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée générale.

13.2. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer des actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée générale.

13.3. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter des Titres.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

13.4. Si à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quel que titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

13.6. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

13.7. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 sont nulles.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREFERENCE ET DROIT DE PRIORITE

14.1. Modalités du droit de préférence

Tout associé, titulaire d'actions de catégorie « A » ou « B », qui souhaite préempter tout ou partie des actions ou valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) cédées par un associé, disposera d'un délai de 30 jours à compter de la notification adressée par le Président en application de l'article 13.1 pour notifier qu'il entend exercer son droit de préférence par LRAR adressé à l'associé cédant et à la société.

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de mutation pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées.

En cas d'exercice du droit de préférence par un ou plusieurs associés, la mutation des Titres sera réalisée au profit de l'associé ou du groupe d'associés préempteur par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préférence, au prix sur lequel les parties se seront entendues.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les 90 jours de la notification de l'exercice de ce droit de préférence, être remis à l'acquéreur concomitamment au règlement du prix de mutation.

Toutefois si le nombre de Titres préemptés était inférieur au nombre de Titres ayant fait l'objet d'une notification de projet de mutation, l'associé cédant pourra alors renoncer à son projet de cession, à charge pour lui d'en aviser l'ensemble des associés lui ayant notifié vouloir exercer leur droit de préférence et la société dans un délai de 8 (huit) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence.

14.2. Droit de priorité entre les associés titulaires de Titres de catégorie « A » pour les cessions de Titres de catégorie « A »

A l'occasion de l'exercice du droit de préférence, les associés accordent un droit de priorité aux associés titulaires de Titres de catégorie « A » pour les cessions de Titres de catégorie « A ».

En conséquence si les demandes de préemption notifiées en réponse à un projet de cession excédaient le nombre de Titres de catégorie « A » faisant l'objet du projet de mutation, les Titres seront alors cédés par priorité aux propriétaires d'actions de catégorie « A » et, pour le surplus éventuel, aux associés propriétaires d'actions de différente catégorie.

Si les demandes de préemption notifiées en réponse à un projet de mutation par les associés bénéficiaires du droit de priorité, agissant de concert ou non, excédaient le nombre de titres de

catégorie « A » faisant l'objet du projet de mutation, les Titres cédés seront alors répartis entre les associés préempteurs :

- soit au prorata du nombre de Titres déjà détenus au capital de la société s'ils ont préempté le même nombre de Titres,
- soit en réduisant le nombre de Titres préempté par l'associé qui souhaite acquérir le nombre le plus important de Titres, dans l'hypothèse où les autres associés titulaires du droit de priorité ne souhaitent pas préempter pour un montant égal au nombre de Titres qu'ils détiennent déjà dans le capital de la société.

Si plusieurs associés bénéficiaires du droit de priorité agissent de concert, l'action concertée devra être alors expressément signalée au moment de la notification de la volonté de préempter. Dans ce cas, les associés préempteurs devront préciser la répartition des Titres préemptés souhaitée entre eux, à défaut la répartition des Titres préemptés par les associés agissant de concert sera faite entre eux au prorata du nombre d'actions déjà détenus par chaque associé agissant de concert.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, et sous réserve des dispositions contenues dans les pactes d'associés.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

15.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque action de catégorie « A » donne droit à trois voix. Chaque action de catégorie « B » donne droit à une voix.

15.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

15.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.5. Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

16.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

16.2. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

17.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

17.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

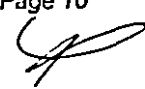

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

608  

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nu-propiétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nu-propiétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

17.3. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1. Président :

18.1.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée des fonctions du président est à durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

18.1.2. Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.



Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés,
- Signe tous actes d'investissements d'un montant inférieur à 100.000 Euros.
- Etablit le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les autres rapports à présenter aux assemblées générales,
- Convoque les assemblées générales,
- Réalise tous actes de disposition relatifs aux actifs immobiliers,
- Signe les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

En outre, après accord de l'assemblée générale, il :

60  

- Signe tous actes d'investissements d'un montant supérieur à 100.000 Euros.
- Signe les cautions, avals, garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Procède à la création de filiales,
- Procède à la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Met en place et régularise les emprunts bancaires sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- Décide de la cession de filiales,
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaire et qui n'engagent pas les actifs de la société.

18.2. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 20.1 des statuts, un directeur général et un directeur général délégué, associé ou non, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions, cette révocation peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée.

La révocation du directeur général ou du directeur général délégué n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts ou indemnité en sa faveur.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

18.3. Comité de Stratégie et de développement

18.3.1. Composition du Comité de Stratégie et de développement

Sur décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 20.1 des présents statuts, il peut-être institué dans la Société un Comité de Stratégie et Développement composé de deux (2) membres au moins et neuf (9) membres au plus.

Le Président et le Directeur général sont membre de droit du Comité de surveillance avec voix délibérative.

Les membres du Comité de Stratégie et de développement, qu'ils soient associés ou non, sont nommés sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés, selon le cas.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Stratégie et Développement dans les conditions prévues à l'article L225-20 du Code de commerce et l'article 78 du décret du 23 mars 1967.

La décision nommant les membres du Comité de Stratégie et Développement fixe la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération. Le mandat des membres du Comité de Stratégie et Développement est renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du Comité de Stratégie et Développement prennent fin (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) par sa démission, ou (iii) par sa révocation sur décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

18.3.2. Missions du Comité de Stratégie et de développement

(i) Le Comité de Stratégie et Développement fait le point chaque semestre sur l'activité de la Société.

(ii) A la demande du Président, le Comité de Stratégie et de développement peut se voir confier toute mission d'investigation ou de réflexion sur tout sujet intéressant l'activité de la Société ou du groupe auquel elle appartient ; il peut également se saisir de telles missions sur décision d'au moins un tiers de ses membres.

(iii) Chaque membre du Comité de Stratégie et Développement a le droit de consulter et de se faire remettre copie de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

18.3.3. Réunions du Conseil

(i) Le Comité de Stratégie et Développement peut être convoqué par le Président agissant à titre discrétionnaire ou par le tiers au moins de ses membres.

Les membres du Comité de Stratégie et Développement sont convoqués aux séances du Conseil par télécopie, lettre simple ou courrier électronique adressée trois jours au moins avant la date prévue de la réunion.

En cas d'urgence, les membres du Comité de Stratégie et Développement sont convoqués sans délai et par tout moyen, y compris oralement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

(ii) Les membres du Comité de Stratégie et Développement font part de leur position soit au cours d'une réunion, soit au moyen de consultations écrites, soit par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Les modalités de la consultation du Comité de Stratégie et Développement sont déterminées par l'auteur de la consultation.

Un membre du Comité de Stratégie et Développement peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Comité de Stratégie et Développement de le représenter à une séance du Comité de surveillance.

Chaque membre du Comité de Stratégie et Développement peut disposer, au cours d'une même séance d'un nombre illimité de mandats ainsi donnés.

Les délibérations ou avis du Comité de Stratégie et Développement ne sont valablement adoptées que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés lors d'une séance du conseil ou ont répondu lors d'une consultation écrite.

Les décisions du Comité de Stratégie et Développement sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou qui se sont exprimé en cas de consultation écrite.

60

4

YF

(iv) En cas de réunion effective du Conseil, celui-ci se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A la demande d'un des associés, d'un tiers des membres du Comité de Stratégie et Développement ou du Président, les avis donnés par le Comité de Stratégie et Développement sont retranscrits sous la forme d'un procès-verbal daté et signé par le Président et un membre du Comité de Stratégie et Développement au moins.

Si la décision est prise de ne pas retranscrire l'avis consultatif du Conseil, le Comité de Stratégie et de développement est présumé avoir donné un avis favorable aux points mentionnés à l'ordre du jour et contenus dans les convocations.

(v) En cas de consultation par correspondance, le texte des délibérations proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Comité de Stratégie et Développement sont adressés à ceux-ci par tous moyens.

Les membres du Comité de Stratégie et Développement disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite.

Tout membre du Comité de Stratégie et Développement n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé ne pas participer à la consultation.

A la demande d'un des associés, d'un tiers des membres du Comité de Stratégie et Développement ou du Président, les réponses des membres du Comité de Stratégie et Développement sont reprises dans un procès-verbal établi par le Président.

(vi) En cas de délibération par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président, un associé ou le tiers des membres du Comité de Stratégie et Développement pourra décider d'établir un procès-verbal de la séance, qui est le cas échéant daté et signé par le Président.

Le Président en adresse immédiatement une copie à chacun des membres du Comité de Stratégie et Développement. Les membres du Comité de Stratégie et Développement en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

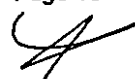
18.3.4. Registres

Les procès-verbaux des décisions du Comité de Stratégie et Développement établis conformément aux dispositions qui précèdent indiquent le nom des membres du Comité de Stratégie et Développement présents ou représentés ou, le cas échéant, celui des membres du Comité de Stratégie et Développement ayant participé à la consultation écrite. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

20.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- agréer les nouveaux associés,
- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Instituer le Comité de Stratégie et Développement,
- nommer et révoquer les dirigeants et les membres du Comité de Stratégie et Développement ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

20.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle délibère notamment sur les décisions suivantes :

- Toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- Toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité des actions,
- la modification de la forme sociale de la société ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner l'augmentation de l'engagement des associés.

20.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.4. Procédure de l'assemblée générale

20.4.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

20.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

20.4.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

20.4.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

20.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Les actions de catégorie « A » donnent droit à trois (3) voix. Les actions de catégorie « B » donnent droit à une (1) voix

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions

visées à l'article L 232-19 du nouveau code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2ème alinéa et L 225-146 du nouveau code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés, délibérant collectivement, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, sauf déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraînant la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des

présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements souscrits par les associés fondateurs ou le Président en leur nom antérieurement à la signature des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés aux associés fondateurs pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer le contrat de domiciliation de la société,
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « frais d'établissement » et « amortis sur le premier exercice avant toute distribution de dividendes ».

Fait à PARIS, le 01/12/ 2011, /

En autant d'exemplaires que requis par la loi

